

LIGNES DIRECTRICES

RECOMMANDATION, PRESCRIPTION, VENTE ET ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS DE SANTÉ NATURELS PAR LES OPTOMÉTRISTES

LIGNES DIRECTRICES

RECOMMANDATION, PRESCRIPTION, VENTE ET ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET DE PRODUITS DE SANTÉ NATURELS PAR LES OPTOMÉTRISTES

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2026-03-23
Date(s) précédente(s) décision(s)	2017-05-26, 2004-10-04, 2013-12-16
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 • <i>Loi sur l'optométrie</i>, RLRQ, c. O-7, art. 16 à 19.1.1 • <i>Code de déontologie des optométristes</i>, RLRQ, c. O-7, r. 5.1 • <i>Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste</i>, RLRQ, c. O-7, r. 15 • <i>Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser</i>, RLRQ, c. O-7, r. 11.1 • <i>Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments</i>, RLRQ, c. P-10, r. 12
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

Préambule

Dans le cadre de leur pratique, les optométristes sont appelés à recommander, prescrire et administrer certains médicaments ou produits de santé naturels à leurs patients, soit à des fins préventives ou thérapeutiques. Dans ce contexte, il arrive qu'un optométriste puisse vendre le produit en question dans son cabinet, s'il s'agit d'un produit en vente libre.

Or, à l'égard d'activités de vente de ces produits, il faut d'abord nécessairement tenir compte du champ d'exercice de l'optométrie et des activités qui sont autorisées aux optométristes suivant les articles 16 à 19.1.1 de la *Loi sur l'optométrie* (RLRQ, c. O-7). Il faut également tenir compte des exigences du *Code de déontologie des optométristes* (RLRQ, c. O-7, r. 5.1), de celles du *Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste* (RLRQ, c. O-7, r. 15), ainsi que des prérogatives prévues par le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* (RLRQ, c. O-7, r. 11.1).

Plus largement, les règles applicables au Québec relativement à la vente de médicaments au public, soit notamment celles prévues par le *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12) sont incontournables. Ce règlement indique ainsi quels sont les médicaments qui ne peuvent être vendus que par un pharmacien, sur ordonnance émise par un professionnel autorisé, et ceux qui ne peuvent être vendus que sous contrôle ou surveillance d'un pharmacien ou, encore, par un médecin vétérinaire dans le cas des médicaments destinés aux animaux. Les médicaments qui ne sont pas visés par ce règlement sont alors considérés comme étant en « vente libre », donc comme pouvant être vendus par toute personne, sous réserve des interdictions et limitations pouvant résulter d'autres lois ou règlements.

Enfin, il y a également lieu de tenir compte du processus d'homologation de Santé Canada, destiné à assurer à la population que les produits ainsi homologués, qu'il s'agisse notamment de médicaments ou de produits de santé naturels, sont sécuritaires et efficaces.

Sur les bases ci-avant mentionnées, les présentes lignes directrices ont ainsi pour but de préciser certaines des règles à suivre aux fins de la vente de médicaments et de produits naturels par un optométriste, ainsi que de certaines autres activités afférentes, telle la recommandation, la prescription et l'administration de ces produits.

1. Interdictions relatives aux conflits d'intérêts, ristournes, etc.

Un optométriste doit éviter d'être en situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de rechercher ou d'obtenir indûment un profit en lien avec la recommandation, la prescription, l'administration ou la vente de médicaments ou de produits de santé naturels et, dans ce même contexte, il doit refuser de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, toute commission, ristourne, rabais¹, avantage ou autre considération de même nature de toute personne, y compris d'un fabricant ou d'un distributeur d'un tel produit.

L'optométriste doit de plus éviter d'adhérer à toute entente suivant laquelle il s'engage à recommander, prescrire, vendre ou administrer de façon exclusive le produit d'un seul fabricant ou distributeur et doit s'abstenir de remettre au patient une ordonnance ou un document analogue commandité par un fabricant ou un distributeur. Lorsque l'optométriste recommande ou prescrit un médicament en indiquant une marque commerciale, il ne doit indiquer « pas de substitution » que si des raisons cliniques le requièrent, en initialant cette mention.

S'il exige des honoraires de consultation relativement à la recommandation ou à la prescription d'un produit, l'optométriste doit pouvoir les justifier par des annotations à son dossier, pour le temps qu'il a effectivement consacré, auprès du patient, à évaluer la condition de ce dernier ou à lui fournir des explications ou des indications relatives au produit en question, au traitement de sa condition, etc. Dans tous les cas, les honoraires de consultation devraient être facturés au patient par l'optométriste lui-même ou, s'il en confie la facturation à un tiers, celui-ci ne devrait pas être le fabricant ou le distributeur du produit.

Enfin, aux fins de respecter les droits du patient, l'optométriste doit notamment tenir compte de ce qui suit:

- **Droit d'acheter le produit à l'endroit de son choix** : L'optométriste doit respecter le droit du patient de se procurer le produit qu'il recommande ou prescrit à l'endroit de son choix, en lui remettant, sur demande, une ordonnance relative au produit en question ou, s'il s'agit d'un produit destiné à des fins strictement préventives, en lui remettant les indications écrites nécessaires à cette fin.

¹ Suivant une exception prévue par le *Code de déontologie des optométristes*, un optométriste peut toutefois accepter un rabais d'un fournisseur pour prompt paiement usuel. Aussi, sauf dans le cas des médicaments, il peut accepter un rabais en raison du volume de ses achats. Dans tous les cas où, suivant ces exceptions, il accepte un rabais d'un fournisseur, l'optométriste doit s'assurer que ce rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.

- **Droit de cesser le traitement et l'achat du produit** : L'optométriste doit respecter le droit du patient de cesser le traitement en tout temps et le droit corolaire de cesser l'achat du produit. À cette fin, l'optométriste doit notamment éviter de proposer au patient des modalités suivant lesquelles ce dernier doit payer le produit à l'avance pour un approvisionnement continu ou doit encourir des délais ou des pénalités indues lorsqu'il souhaite annuler une commande.

2. Respect du cadre de pratique et conditions relatives au produit

Dans le cadre de sa pratique, un optométriste peut recommander, prescrire, administrer ou vendre un médicament ou un produit de santé naturel à des fins préventives ou thérapeutiques, que s'il respecte les limites de son champ d'exercice et les normes généralement reconnues dans la profession.

De façon plus précise, un optométriste devrait notamment respecter les conditions suivantes :

- **Produit en vente libre** : S'il veut vendre un tel produit, l'optométriste doit s'assurer qu'il s'agit d'un produit en vente libre, soit d'un produit qui, suivant l'article 2 du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* (RLRQ, c. P-10, r. 12), peut être vendu par quiconque, sans restriction, parce qu'il n'est pas inscrit à une annexe de ce règlement.
- **Produit thérapeutique autorisé** : S'il s'agit d'un produit utilisé à des fins thérapeutiques, plutôt qu'à des fins strictement préventives, celui-ci doit figurer parmi les produits autorisés suivant le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* (RLRQ, c. O-7, r. 11.1).
- **Produit homologué** : Si, pour le produit visé, une homologation par Santé Canada est requise aux fins de sa mise en marché (ce qui est généralement le cas pour les médicaments et les produits de santé naturels), il doit bénéficier d'une telle homologation ou être en voie de l'être (voir le « DIN » pour les médicaments et le « NPN » ou « EN » pour les produits de santé naturels).

3. Droit d'exiger une compensation financière pour l'administration sur place d'un produit

Malgré la partie 2, un optométriste peut exiger une compensation financière lorsqu'il administre un produit autorisé aux fins de l'examen des yeux ou du traitement d'une condition oculaire, que celui-ci soit en vente libre ou non, sous réserve des restrictions autrement prévues par la loi ou par la réglementation (voir notamment les règles relatives à l'interdiction de certains frais accessoires aux services couverts par le régime d'assurance maladie du Québec, suivant lesquelles les gouttes ophtalmiques ne peuvent être facturées à un patient dans le cadre d'un examen oculovisuel couvert par ce régime).